



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

professions sociales

Question écrite n° 122399

Texte de la question

Mme Élisabeth Guigou attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation des diplômés d'État en travail social et des travailleurs sociaux. Les derniers arrêtés relatifs aux diplômés d'État en travail social ont inscrit ces diplômés au niveau 6 du cadre européen de certification tout en les maintenant au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Cette inadéquation place la France dans une situation de non-respect des directives européennes et les travailleurs sociaux dans une situation injuste. En toute cohérence, ces diplômés devraient être inscrits au niveau 2 du RNCP et leur statut professionnel adapté en conséquence, c'est-à-dire en catégorie A. Or ce n'est pas le cas puisqu'ils sont toujours en catégorie B. Le maintien de cette injustice nie la reconnaissance de l'utilité sociale de leurs professions. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin mettre fin à cette situation injuste touchant l'ensemble des travailleurs sociaux.

Texte de la réponse

La formation et la qualification des professionnels du travail social constituent l'un des éléments déterminants de la qualité et de l'efficacité des actions mises en oeuvre dans le cadre des politiques sociales. Les diplômés de travail social sont des diplômés professionnels, construits en forte alternance formation théorique/formation pratique qui conduisent à une insertion professionnelle des nouveaux diplômés dans un métier correspondant généralement à leur formation et de manière plus rapide et plus stable que celle des autres diplômés de niveau équivalent (DREES - Études et résultats n° 734 juillet 2010 « les débuts de carrière des diplômés des professions sociales »). Tous les diplômés de travail social ont fait l'objet, sur la période récente, d'un important travail de refonte visant à : adapter les diplômés à l'évolution du contexte sociétal et des problématiques sociales, aux mutations du paysage institutionnel, à des politiques sociales différentes, sous-tendues par de nouveaux principes, à des formes inédites de la question sociale ; construire les diplômés en grands domaines de compétences avec le souci de définir chaque référentiel à partir du métier concerné, une démarche en rupture avec la logique précédente qui partait de la formation pour aboutir au métier. Les orientations nationales pour les formations sociales 2011-2013, telles que présentées devant le conseil supérieur du travail social du 23 mars 2011, rappellent que les pays européens engagés dans le « processus de Bologne » doivent adopter un système de diplômés lisibles et comparables fondé sur un cursus unifié (Licence, Master, Doctorat) et facilitant la mobilité des étudiants par la mise en place d'un système de crédits (ECTS) permettant la transférabilité et la capitalisation de ces crédits. C'est pourquoi, compte tenu des particularités des formations et diplômés de travail social et de l'intérêt de donner toute lisibilité à ces diplômés au plan européen, la priorité consistera : d'une part, à appliquer le système européen de crédits (ECTS) à hauteur de 180 crédits pour les diplômés de niveau bac + 3 (DEASS, DEEJE, DEES, DEETS, DECESF) ; ce qui s'accompagne d'une réorganisation des formations en semestres et unités capitalisables et conduit à la délivrance d'un supplément au diplôme (annexe descriptive) ; d'autre part, à veiller à ce que, en conséquence, les diplômés de travail social postbac soient positionnés au même niveau du cadre européen des certifications (CEC) que leurs homologues européens.

Données clés

Auteur : [Mme Élisabeth Guigou](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (9^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122399

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2011, page 12197

Réponse publiée le : 3 janvier 2012, page 110